

Manitoba.

(Lois de la 1ère session de la 17e Législature—18 janvier 1923-5 mai 1923.)

Administration de la justice.—Le chapitre 20 établit le principe d'audiences à date fixe de la Cour du Banc du Roi et traite des instructions à donner au jury par le président. Le chapitre 26 amende la loi sur les magistrats du Manitoba en ce qui concerne la statistique des condamnations, les amendes et les qualités requises d'un juge de paix.

Agriculture.—Le chapitre 24 rend exécutoire dans la province la loi fédérale sur le bétail et les produits animaux. Les chapitres 41 et 42 permettent aux municipalités d'emprunter, soit par billets, soit par émissions d'obligations, sous la garantie du gouvernement de la province, pour se procurer des fonds qu'elles prêteront aux cultivateurs pour servir à l'achat de grains de semence.

Péréquation de la taxe.—La loi sur les rôles d'évaluation est amendée par le chapitre 62 en ce qui concerne la taxation des maisons bâties sur des terrains exempts de taxes, les maisons d'habitation figurant au rôle, le mode de paiement des taxes dans les municipalités rurales. Le rachat des terres vendues pour non paiement des taxes et la validation des rôles d'évaluation. La même loi est également amendée par les chapitres 63 et 64 à certains égards, notamment dans les cas où une taxe est susceptible d'être imposée sur une terre louée.

Compagnies.—Le chapitre 4 amende la loi des compagnies en ce qui regarde l'émission de lettres patentes, leur capital et le commencement de leurs opérations, ainsi que l'annulation des lettres patentes et leur remise en vigueur. Le chapitre 12 autorise le ministre provincial de la Justice à procéder à l'examen des affaires des compagnies financières.

Instruction publique.—Le chapitre 34 amende la loi sur les écoles publiques, spécialement en ce qui concerne les élèves résidant dans d'autres municipalités, les fonctions des syndics et leur durée, la péréquation des taxes scolaires, les devoirs des syndics et les attributions des commissions scolaires, enfin les engagements des institutrices.

Finances.—Le chapitre 11 est un amendement à la loi sur le crédit agricole du Manitoba; il traite des pouvoirs de la commission appliquant cette loi, de ses responsabilités en matière de prêts, des avances à faire pour l'achat de grains de semence et de la vente des terres devenues la propriété de la commission, à défaut de remboursement. Le chapitre 40 modifie quelque peu la loi sur le crédit rural. Le chapitre 45 autorise le gouvernement de la province à emprunter et à dépenser la somme de \$2,700,000 pour des fins déterminées. Le chapitre 46 autorise un autre emprunt de \$2,000,000 en vertu des dispositions de la loi sur les emprunts de la province. Le chapitre 47 fixe les dépenses budgétaires à \$11,207,085 durant l'exercice se terminant le 31 août 1923; enfin le chapitre 48 sanctionne des crédits supplémentaires de \$264,800.

Chasse.—Le chapitre 13 amende la loi sur la protection du gibier en établissant de nouvelles formules de permis de chasse, fixant de nouvelles dates pour les saisons de chasse et déterminant les limites des réserves.

Terres provinciales.—Le chapitre 6 amende la loi des terres et suspend ses effets à partir de certaines dates. Le chapitre 9 permet d'emprunter des fonds pour procéder aux opérations de drainage. Le chapitre 33 amende la loi sur les terres provinciales au regard de certaines transactions avec les municipalités, en matière de taxation.